Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

VIVIUM

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM **Business Property**

Disclaimer: *Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.*

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance incendie vous indemnise, en qualité de propriétaire, locataire et/ou occupant, pour les dommages matériels occasionnés par les risques énumérés ci-après, à votre patrimoine d'indépendant (profession libérale, pharmacie...) ou à celui d'une PME, combiné ou non avec votre habitation privée et/ou votre contenu. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Nous vous accordons une **assistance** en cas de sinistre couvert touchant votre bâtiment (24 h/24, 7 j/7) p. ex. un hébergement provisoire si la partie logement est inhabitable.

Nos **garanties de base** couvrent des risques tels que :

- ✓ l'incendie, l'action directe de la foudre, l'explosion, l'implosion mais également les dommages causés par la fumée et la suie.
- ✓ le heurt p. ex. par la chute d'un arbre sur votre bâtiment
- ✓ les dégâts d'effraction et le vandalisme au bâtiment (graffiti compris).
- ✓ les dommages à vos appareils électriques, p. ex. par un court-circuit, ainsi que les dommages au contenu à usage privé de votre congélateur ou réfrigérateur causés par un sinistre couvert.
- ✓ la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace
- ✓ le bris de vitrages, de panneaux vitrés, de miroirs par exemple, également le remplacement de film anti-effraction.
- ✓ les dégâts des eaux, par exemple par l'écoulement d'une conduite d'eau ou d'un tuyau d'évacuation ainsi que la perte d'eau.
- ✓ les dégâts dus au mazout (par exemple l'assainissement du sol pollué).
- ✓ RC (responsabilité civile) bâtiment : nous assurons votre responsabilité extracontractuelle pour des dommages causés aux tiers par le bâtiment et le contenu (à l'exception des véhicules automoteurs) (par exemple aussi le défaut d'enlèvement de neige).
- ✓ le recours des tiers : nous prenons en charge les dommages que des tiers subiraient à la suite d'un sinistre couvert dont vous êtes responsable.
- ✓ les conflits du travail et les attentats.
- ✓ **Catastrophes naturelles :** les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les précipitations atmosphériques exceptionnelles, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ le roussissement (c.-à-d. sans flammes) et les dommages causés par la fumée ou la suie projetée par un feu ouvert ou les objets tombés dans le foyer
- ✗ les dommages causés à l'objet qui a causé le heurt, p. ex. l'arbre tombé sur votre bâtiment.
- ✗ Les rayures et écaillements des vitres ne sont jamais indemnisés, ni les dommages causés aux vitrages, aux miroirs, etc. qui n'ont pas encore été placés.
- ✗ les dommages causés par l'absence de chauffage durant la période de gel (si l'installation n'avait pas été purgée)
- ✗ Les dommages causés par des eaux souterraines ou l'humidité ascensionnelle
- ✗ Les dommages causés par la condensation ou la vapeur
- ✗ Les dommages aux marchandises causés par l'action directe de l'électricité.
- ✗ Les dommages qui ne sont pas survenus soudainement ou qui existaient déjà avant le début de la garantie ;
- ✗ Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou dont il est complice ;
- ✗ Les dommages causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ces bâtiments ;
- ✗ Les dommages résultant du non-respect des mesures de prévention requises ;
- ✗ RC (responsabilité civile) bâtiment et Recours des tiers : les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle
- ✗ Les dommages résultant de la pollution de l'environnement (sauf ce qui est prévu dans les garanties : les dommages causés par le mazout – dommages causés par l'eau – dommages causés par le bâtiment assuré – Formule Plus)
- ✗ Les dommages causés par les guerres (les dommages causés par le terrorisme sont régis par la Loi) ;
- ✗ Les dommages causés par la radioactivité.
- ✗ Les dommages causés par les catastrophes naturelles qui ne sont pas couvertes par la garantie de base catastrophes naturelles
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.

8.916F - 01-2025

Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

En plus des garanties de base et après un sinistre couvert, nous indemnisons :

- ✓ les frais de sauvetage, de déblais, de logement, de démolition, d'expert indépendant, de conservation ou de chômage immobilier (par exemple la privation de jouissance ou – si le bien est loué – la perte des revenus locatifs ainsi que les frais fixes du bailleur) ;
- ✓ les dommages indirects, comme ceux causés par l'extinction par exemple, ainsi que les dommages matériels causés aux locataires ou occupants lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire est mise en cause ;
- ✓ nous versons également un montant en cas de décès et pour vos frais médicaux et ceux de votre famille à la suite d'un incendie.

Garanties optionnelles (en cas de souscription des garanties de base) :

Vol et vandalisme du contenu : par exemple aussi en cas de vol avec violence ou menaces envers vous ou votre famille

Pertes indirectes : augmente votre indemnité contractuelle de 10 % pour les frais indirects exposés à la suite d'un sinistre, par exemple vos frais de téléphone et de déplacement.

Dommages matériels accidentels occasionnés aux marchandises à la suite d'un accident dans le bâtiment ou durant le transport dans le véhicule de l'assuré.

Tous risques enseignes et enseignes lumineuses

Tous risques électroniques

L'assurance de valeurs (transport et séjour)

Pertes d'exploitation : vous protège contre la perte de revenus de votre entreprise à la suite d'un sinistre.

Bris de machine

Véhicules à moteur au repos utilisés à des fins professionnelles (max. 25.000 € par véhicule)

Assurance de vos *outils manuels portables* dans un utilitaire léger jusque max. 10.000 € (clause).

Assurance de vos *panneaux solaires* non ancrés (clause)

Protection juridique

Il est possible d'étendre les garanties (optionnelles) et les montants assurés en fonction de vos besoins via une **Formule Plus ou des clauses complémentaires**. P. ex. La Formule Plus indemnise des dommages occasionnés e. a. aux pare-soleil, enceintes de terrasse... à concurrence de 10.000 € maximum (Abex 730).

Ces garanties sont toujours limitées. Veuillez consulter soigneusement votre contrat pour connaître les dispositions applicables.

Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Des restrictions et exclusions existent si, au moment du sinistre :

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise* de 215,17 € est à charge de l'assuré (indexée)
- ! Les dommages aux enseignes et aux enseignes lumineuses sont indemnisés à concurrence de 1.100 € maximum.
- ! Les dommages causés par la tempête aux meubles de jardin, parasols et barbecue (usage privé) à l'extérieur sont indemnisés à concurrence de 1.500 € maximum.
- ! La RC bâtiment indemnise les dommages corporels à concurrence de 21.565 000 € et les dommages matériels à concurrence de 3.235.000 €.
- ! La perte d'eau est couverte à concurrence de 1.650 € et pour autant qu'il y ait des dommages apparents aux biens assurés (la Formule Plus prévoit en revanche une indemnisation même lorsque les dommages ne sont pas visibles).
- ! La dégradation du bien immeuble est indemnisée à concurrence de 12.000 € maximum, mais les graffiti à concurrence de 6.000 €.
- ! L'assistance psychologique à la suite d'un incident traumatisant comme un incendie est remboursée à concurrence de cinq séances.

  L'indemnisation maximale par sinistre couvert pour les garanties (optionnelles) ci-dessous s'élève à (Abex 730) :

  15.000 € pour la remise en état du jardin (y compris du jardin sur le toit)

  94.000 € pour l'ensemble des appareils et installations électroniques utilisés à des fins professionnelles pour les dommages causés par l'action de l'électricité.

  18.000 € pour l'assainissement du sol à la suite de dommages causés par le mazout (Formule Plus) et à concurrence de 2.750 € pour la perte du mazout

  15.000 € en cas de décès par un accident dans le cadre des garanties de base

  5.000 € en cas de vol avec violence ou de menaces sur la personne

  Dans le cadre de la protection juridique, nous prenons en charge la défense civile et pénale à concurrence de 50.000 € (non indexé).
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

* La franchise est liée à l'indice des prix à la consommation. Indice de base janvier 2008, à savoir 207,69 € (base 1981 = 100).

Où suis-je couvert(e) ?

- La compagnie accorde la couverture à l'**adresse** indiquée dans les conditions particulières.
- Si le contrat couvre votre lieu de résidence principale, les autres endroits, par exemple un garage privé à une autre adresse en Belgique, ou la responsabilité locative de votre étudiant occupant un logement seront également assurés dans le monde entier.
- En cas de déménagement définitif en Belgique, l'assurance s'applique aux deux adresses pour un maximum de 60 jours à compter de la date du déménagement.
- Nous assurons les dommages causés à vos marchandises et au matériel en cas de déplacement temporaire à l'occasion d'une foire commerciale ou d'une exposition dans les pays de l'Union européenne, ainsi que leur transport vers cet événement dans le véhicule de l'assuré.
- Conformément aux dispositions et aux montants spécifiés dans les conditions générales et particulières.

Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat qui est de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque (e. a. extension de votre immeuble commercial, changements apportés à la nature de votre activité...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Le délai endéans lequel vous pouvez résilier votre contrat passe à deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat uniquement pour ceux portant sur des « risques simples » conformément à la législation en vigueur.

www.vivium.be
info@vivium.be

Vivium est une marque de P&V Assurances SC
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058

E-MAIL info@pvgroup.be
TVA BE 0402 236 531
RPM Bruxelles

www.groupepv.coop
IBAN BE75 0689 4521 8951
BIC GKCCBEBB